



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Q254

**Arrêté préfectoral n° 02680/2020/49**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE, pour son  
établissement de Mourenx**

**Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,  
et prévention de la pollution atmosphérique**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
*du 16/10/20*  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, livre I<sup>er</sup>, titre VII relatif aux contrôles des installations régis par le même code ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par ce code ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2680-11-31 du 24 novembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE concernant ses effluents aqueux et la surveillance des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02680/18/70 du 31/08/18 encadrant le redémarrage de la production de valproate de sodium ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02680/18/71 du 08/08/18 encadrant le redémarrage de la ligne de production d'acide valproïque ;

**VU** la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du 11/09/2019 et référencée BDX-RAP-19-0231B ;

**VU** le courrier de la société SANOFI CHIMIE du 20 juillet 2017 demandant l'adaptation de certaines valeurs limites d'émission portant sur ses rejets aqueux ;

**VU** le porter à connaissance, relatif à l'implantation de trois nouveaux projets, à savoir la pérennisation de l'unité de traitement des COV sur charbons actifs, le remplacement d'une cuve de stockage de solution aqueuse de valproate de sodium à 50 % devant permettre une augmentation de production du valproate de sodium de 5,5 %, et le remplacement de la colonne de lavage de l'évent de l'atomiseur, dossier déposé par l'exploitant le 13 juillet 2019 dossier complété le 28 avril 2020, sur le risque accidentel induit par le réseau de collecte des COV et sur la justification de la diminution globale des émissions atmosphériques ;

**VU** la convention de raccordement à la STEB du 30 septembre 2020 entre Sobegi et SANOFI CHIMIE ;  
**VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 juin 2020 ;  
**VU** les remarques formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courrier du 15 juin 2020 ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14/08/2020 ;  
**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 17/09/2020 ;  
**VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18/09/2020 ;  
**VU** les remarques formulées par l'exploitant sur ce dernier projet d'arrêté, par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts de l'activité de SANOFI ont été déterminés pour un niveau d'activité donné, qu'il convient de limiter,

**CONSIDÉRANT** l'efficacité des moyens de limitation des impacts dans l'eau et dans l'air des rejets de SANOFI,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prescrire une autosurveillance du valproate de sodium et de l'acide valproïque dans les rejets aqueux ,

**CONSIDÉRANT** tout rejet de valproate de sodium dans le réseau pluvial comme anormal, et donc la nécessité de fixer, pour valeur limite d'émission pour cette substance dans le rejet pluvial de la plateforme Chem'Pôle64 vers le milieu naturel, le niveau détectable le plus bas possible,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les valeurs limites d'émissions des rejets vers la STEB et vers le réseau pluvial de la plateforme industrielle de Mourenx,

**CONSIDÉRANT** la fin de l'utilisation de C4000 depuis 2014, par Sanofi, pour ses effluents bromurés,

**CONSIDÉRANT** les nouvelles installations de traitement des émissions atmosphériques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire autant que techniquement possible les rejets atmosphériques en valproate de sodium et acide valproïque,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique, notamment en prescrivant des valeurs limites d'émission en flux pour les rejets de COV et de NH<sub>3</sub>,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter le programme de surveillance environnementale, aux résultats de cette surveillance prescrite, conformément aux dispositions antérieures,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly, est tenue de respecter, sur son site de Mourenx, les dispositions suivantes :

## **Article 2 : Tableau de classement**

Les installations de l'établissement Sanofi Chimie de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau de l'annexe 1. Celui-ci annule et remplace le tableau de classement du donné acte du 27 juin 2016.

## **Article 3 : Conformité aux dossiers déposés**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe 2 au présent arrêté.

## **Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 6 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

## **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions :

- de l'arrêté n°2680-11-31 du 24/11/2011,
- de l'arrêté n°2680/18/70 du 08/08/2018,
- de l'arrêté n°2680/18/71 du 31/08/2018,
- de l'arrêté n°2680/18/91 du 19/09/2018.

## **Article 8 : Voies, délais de recours et publicité**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 10 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANOFI CHIMIE et à Monsieur le Maire de Mourenx.

Fait à Pau, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet *E. BOUTTERA* par délégation,  
Le secrétaire général,

*Eddie BOUTTERA*

**Annexe 1 : Tableau de classement**

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>-Toluène : 166 t            -Bromopropane : 135 t            -Valéronitrile : 120 t            -DPAN en solution toluénique : 86 t            -DPAN : 32 t</p> <p>Total : 539 t</p>	E
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Acide valproïque brut 1500 t/an	A
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles brutes (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b- Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	19 m <sup>3</sup> /h	DC
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	190 t	D
2795-2	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2- Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	3 m <sup>3</sup> /j	D
4630-2	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement de gaz toxiques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	35 t	D
4802-2-a	<p>Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de</p>	<p>Groupes froids : 700 kg            Climatiseurs : 100 kg            Total : 800 kg</p>	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
	<p>connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>2- Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a- Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		

## Annexe 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### ARTICLE 1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 1.1 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).

#### Article 1.2 - Origine des approvisionnements en eau

Sont autorisés les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale
Réseau communal	Eau potable	25 000 m <sup>3</sup> /an
Réseau Sobegi	Eau filtrée	2 500 m <sup>3</sup> /an

#### Article 1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Compte tenu de l'utilisation de l'eau potable à des fins industrielles, il est disposé un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, le réseau d'adduction d'eau potable de la plate-forme ou dans les milieux de prélèvement.

Ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme sous réserve d'une convention entre SANOFI CHIMIE et le gestionnaire de cette dernière.

### ARTICLE 2 - Collecte des effluents liquides

#### Article 2.1 - Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 3.1 - Identification des effluents**

Les différents types d'effluents de l'établissement sont définis comme suit :

- L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle,
- L'effluent n° 2.1 correspond aux eaux industrielles collectées et neutralisées dans les capacités TA510 puis DB509, avant de rejoindre la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle,
- L'effluent 2.2 correspond à des eaux industrielles susceptibles de contenir des eaux pluviales de ruissellement du toit de l'atomiseur. Ces eaux sont collectées dans la fosse TA700 puis stockées dans la cuve TA815 avant de rejoindre la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle,
- Eaux vannes et eaux usées sanitaires.

Plus aucun effluent n'est injecté en Crétacé 4000.

#### **Article 3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes mesures sont prises pour éviter que le réseau d'eaux pluviales ne collecte des polluants provenant de l'exploitation du site, et notamment pour ce qui concerne le valproate de sodium et ses dérivés.

### **Article 3.3 - Traitement des effluents**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **Article 3.4 - Modalités de rejet des effluents liquides**

Les eaux vannes et les eaux usées sanitaires sont traitées dans une fosse septique.

Les eaux de lavage et les rejets de laboratoires sont évacués vers une cuve d'eaux polluées puis sont envoyées vers des filières de traitement de déchets.

Les éléments de localisation des différents points de rejet des effluents de l'établissement sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	rejet n°1	rejet n°2.1	rejet n°2.2
Nature des effluents	Effluent n°1	Effluent n° 2.1	Effluent n°2.2
Débit maximal	-	90 m <sup>3</sup> /j (70 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle)	
Exutoire du rejet / point de rejet	Réseau d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64 -  Rejet au niveau de la surverse de la fosse de collecte des eaux pluviales	Zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle-  Rejet en sortie de la cuve TA815.	Zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle-  Rejet en sortie de la cuve TA815.
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle64	Convention avec le gestionnaire de la STEB pour le traitement biologique avant rejet vers le milieu naturel	
Milieu naturel récepteur final	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	

Les conventions de rejets mentionnées dans le tableau ci-dessus, destinées à justifier de la capacité d'un tiers à transporter et traiter pour le compte de SANOFI, les effluents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 3.5 - conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 3.5.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chacun des ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 3.5.2 - Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **Article 3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de coloration.

## **Article 3.7 - Valeurs limites d'émission**

Sans préjudice des seuils et des conditions d'acceptations des effluents fixés par les conventions de rejets prévues au présent arrêté, les valeurs limites d'émission en concentration aux points de rejets mentionnées à l'article 3.4 sont définies ci-dessous :

	Rejet n°1 (réseau pluvial plateforme)	Rejet n°2.1 (STEB)	Rejet n°2.2 (STEB)
Température	< 30°C	< 30°C	
pH	Compris entre 5,5 et 9	Compris entre 5,5 et 8,5	
MES	Concentration < 35 mg/L si flux > 1kg/j Concentration < 100 mg/L si flux ≤ 1 kg/j	Concentration < 500 mg/L et flux < 25 kg/j	
DBO5	Concentration < 30 mg/L si flux > 3 kg/j Concentration < 50 mg/L si flux ≤ 3kg/j		-
DCO	Concentration < 125 mg/L si flux > 5 kg/j Concentration < 300 mg/L si flux ≤ 5 kg/j	Concentration < 36000 mg/L et flux < 1800 kg/j	
Hydrocarbures totaux	Concentration < 10 mg/L si flux > 30 g/j		-
Indice phénol	Concentration < 0,3 mg/L si flux > 3 g/j	Concentration < 1 mg/L	
Azote total	Concentration < 30 mg/L si flux > 300 g/j	Concentration < 800 mg/L	
Phosphore total	Concentration < 10 mg/L si flux > 10 g/j Concentration < 15 mg/L si flux ≤ 10 g/j		-
COT	Concentration < 40 mg/L si flux > 2 kg/j		-
Toluène	-	Concentration < 300 mg/l	

Valproate de sodium / Acide valproïque / Divalproex	Voir article 3.8 ci-dessous	Concentration < 3000 mg/l
---	-----------------------------	---------------------------

Les effluents n°2.1 et n°2.2 (effluents dirigés vers la STEB) doivent en outre respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24h,
- DCO/DBO5 < 5

#### Article 3.8 - Valproate de sodium

Le rejet de valproate de sodium dans le milieu naturel, au niveau du point de rejet de la plate-forme de Mourenx dans le Gave, n'est pas autorisé.

La valeur limite d'émission pour le total des substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex est donc fixée comme suit : < **seuil de détection**, seuil pour lequel le valproate de sodium n'est pas détectable avec les moyens de mesures les plus sensibles.

#### Article 3.9 - Toluène

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fournit une étude technique justifiant qu'il met en œuvre les meilleures techniques disponibles (notamment les MTD 10, 11 et 12 du bref CWW) pour le traitement du toluène. A défaut de pouvoir justifier du recours aux MTD, l'exploitant proposera dans le même délai une étude technico-économique visant à réduire les émissions de toluène dans les effluents 2.1 et 2.2.

### ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit à minima le programme d'autosurveillance suivant:

Paramètre	Effluent n°1 (rejet pluvial plateforme)	Effluent n°2.1 (rejet STEB)	Effluent n°2.2 (rejet STEB)
Débit / Volume	En continu	À chaque envoi	À chaque envoi
AOX	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
pH	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
MES	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénol	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

COT	Trimestrielle	-	-
Toluène	-	Mensuelle	Mensuelle
Valproate de sodium / Acide valproïque / Divalproex	- *	Trimestrielle	Trimestrielle

(\*)Les Substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex font l'objet d'une autosurveillance trimestrielle au niveau du point de rejet de la plate-forme Chem'Pôle64 dans le milieu naturel.

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord du Préfet.

### Annexe 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

#### Article 1 : Installations de traitement des effluents atmosphériques

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs, ainsi que des installations de traitement (charbons actifs et colonne d'abattage de la tour d'atomisation en particulier) doivent être régulièrement contrôlés. En particulier, l'exploitant dispose d'indicateurs dont le suivi en continu permet de garantir en permanence le bon fonctionnement de ces systèmes, leur stabilité et de vérifier la qualité des rejets atmosphériques réglementés au présent arrêté.

L'enregistrement du suivi de ces indicateurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection un registre des opérations de maintenance de ses équipements de traitement..

#### Article 2 : Réduction des émissions de valproate de sodium

L'exploitant réalise, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des moyens permettant de réduire les émissions de valproate de sodium et d'acide valproïque à un niveau aussi bas que techniquement atteignable.

Cette étude est actualisée lors de chaque reexamen de la conformité IED.

#### Article 3 : Définition des points de rejet

Point de rejet	Installations raccordées	Equipements de traitement	Substances émises	Hauteur	Vitesse d'éjection
1- Rejet de l'installation de traitement aux charbons actifs	- TA803, TA804, TA807, TA808, TA809, TA810 et TA811 sur le parc de stockage vrac ; - DA404 et DA409 sur le stockage de DPAN ; - DA106 (collecte et abattage soude des événements de l'unité) ; - DA501 et DA503 (abattage à l'acide sulfurique des événements des réacteurs DB101 et DB203) ; - DA301 et DA302 (jus chlorhydriques devant l'unité) ; - DA506 (cuve d'abattage à l'eau des vapeurs d'ammoniac) - DA816 (cuve de stockage de la solution d'ammoniaque à 25%) - Events analyseurs	Modules de charbons actifs	- COV (propène, isopropanol, 1-bromopropane, valéronitrile, toluène), - NH3	10 m	> 8 m/s
2- Rejet de l'installation de production de valproate de sodium	Tour d'atomisation	Cyclones, tour de lavage, dévésiculeurs	- Valproate de sodium - Acide valproïque	17,5 m	> 8 m/s

#### Article 4 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

##### 4-1) Point de rejet 1 (modules de charbon actif)

Le rejet canalisé n°1 décrit à l'article 2 de la présente annexe doit respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous ;

Point de rejet n°1- rejet de l'installation de traitement aux charbons actifs	
COV	<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour l'ensemble des COV listés dans le tableau de l'article 3 de la présente annexe : 110 mg/m<sup>3</sup> (en carbone total) en concentration globale, si le flux horaire maximal de toute les émissions est supérieur à 2 kg/h ; de plus leur flux annuel est limité à 5500 kg/an</li> <li>• pour le 1-bromopropane : 2 mg/m<sup>3</sup> en concentration, si le flux horaire total du rejet de cette substance est supérieur ou égal à 10 g/h. De plus le flux annuel est limité à 10 kg/an.</li> </ul>
NH <sub>3</sub>	50 mg/m <sup>3</sup> si flux > 100 g/h De plus le flux annuel est limité à 1200 kg/an
O <sub>2</sub>	Teneur réelle en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé

#### 4-2) Point de rejet 2 (tour d'atomisation)

Dans l'attente des conclusions de l'étude relative à la réduction maximale des émissions de valproate de sodium visée à l'article 2 de la présente annexe, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées au présent article pour le rejet canalisé n°2 décrit à l'article 3 de la présente annexe :

Point de rejet	Substance réglementée	Valeur moyenne maximale sur une heure	Valeur moyenne maximale sur 24 heures	Flux annuel maximal
2- Rejet de l'installation de production de valproate de sodium	Valproate de sodium et acide valproïque (exprimé en valproate de sodium)	36 g/h	20 g/h	140 kg/an

les volumes de gaz étant rapportés :

- aux conditions normales de température (273 K) et de pression (1013 hPa),
- sur gaz secs,
- aux conditions réelles de teneur en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

#### 4-3) Rejets diffus de COV

Les émissions diffuses annuelles de composés organiques volatils sont inférieures à 1 % des utilisations annuelles de composés organiques volatils (COV solvants et COV réactifs.)

Le bilan de matière des COV réactifs et le plan de gestion de solvant prescrits à l'article 7 de la présente annexe, le schéma de maîtrise des émissions éventuelles ainsi que les campagnes périodiques de surveillance prescrites

à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°2680/2019/035 du 8 août 2019, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour justifier du respect de cette limitation.

#### **Article 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit a minima le programme d'autosurveillance suivant :

##### **5-1) Surveillance des émissions au point de rejet 1 (charbons actifs)**

###### a) Surveillance à l'émission

	Point de rejet 1 (charbons actifs)
débit	
O2	
COV totaux	1 campagne par trimestre (flux et concentration)
1-bromopropane	
NH3	

Les analyses ci-dessus sont réalisées sous couvert d'une accréditation COFRAC. De plus elles sont effectuées lors des opérations d'alkylation.

Par ailleurs l'exploitant dispose de moyens de mesure supplémentaires afin de suivre en continu les rejets de chacun des différents COV. Ceux-ci permettent a minima de vérifier la concentration au rejet des valeurs limites de COV fixées à l'article 4-1.

L'exploitant est tenu de remédier à toute situation de dépassement en concentration ou en flux et d'informer sans délai la DREAL.

###### b) Surveillance environnementale

L'exploitant met en place un programme de surveillance environnementale du bromopropane sur 5 points de surveillance au sein de la plateforme Chem'Pôle 64.

Ces prélèvements sont effectués 1 fois par trimestre.

Chaque campagne de prélèvement fait l'objet d'un enregistrement continu des conditions météorologiques (direction, vitesse du vent, humidité, température, pluviométrie...) au droit de la plate forme Chem'Pôle64. Ces campagnes sont autant que possible concomitantes avec les campagnes de surveillance à l'émission.

##### **5-2) Surveillance des émissions au point de rejet 2 (tour d'atomisation)**

Le plan de surveillance des émissions au point de rejet 2 comprend a minima les analyses ci-dessous, lesquelles sont réalisées par un laboratoire disposant d'une accréditation COFRAC :

###### a) Surveillance à l'émission

Fréquence minimale : 1 fois par mois.

Chaque prélèvement vise à vérifier le respect des valeurs limite d'émission fixées à l'article 3.2.

A cet effet, chaque campagne d'analyse comprend au moins 3 prélèvements d'une heure trente minutes repartis pour garantir la représentativité de l'échantillonnage pendant une période de 24 heures consécutives.

L'exploitant est tenu de remédier à toute situation de dépassement des valeurs limite et d'informer sans délai l'inspection des installations classées.

#### **b) Surveillance environnementale**

Pour le suivi des rejets des substances issues du point de rejet 2 (valproate de sodium et acide valproïque), l'exploitant met en place un programme de surveillance environnementale sur 5 points de surveillance au sein de la plate-forme Chem'Pôle64. La durée de ces prélèvements permet d'évaluer l'exposition moyenne sur une durée de 24 heures.

Ces prélèvements sont effectués 1 fois par trimestre.

Chaque campagne de prélèvement fait l'objet d'un enregistrement continu des conditions météorologiques (direction, vitesse du vent, humidité, température, pluviométrie...) au droit de la plate forme Chem'Pôle64. Ces campagnes sont autant que possible concomitantes avec les campagnes de surveillance à l'émission.

#### **5-3) Adaptation du programme d'autosurveillance**

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord du Préfet.

#### **Article 6 : Arrêt de l'installation d'atomisation**

En cas de flux de valproate de sodium à l'émission, sous réserve de mesure représentative, supérieur à 3 fois la valeur en moyenne 24 h fixée à l'article 4.2 de la présente annexe, l'exploitant met en place sans délai des mesures correctives visant à réduire le flux sous ce seuil. Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

En cas de flux de valproate de sodium à l'émission, sous réserve de mesure représentative, supérieur à :

- 60 g/h en moyenne horaire pendant 24 heures consécutives,
- 80 g/h sur un prélèvement d'une heure trente, représentatif d'un fonctionnement normal,

l'exploitant procède sans délai à la mise en repli de l'installation d'atomisation, et en informe l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants au sein de l'établissement conformément à l'art 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Les modalités d'établissement de ce plan respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

En outre il établit un bilan de matière sur les COV utilisés comme réactifs.

Ces éléments sont remis tous les ans à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

#### **Article 8 : Transmission des résultats**

Les résultats commentés des analyses menées dans le cadre des articles 4 et 5 de la présente annexe sont transmis à l'Inspection :

- sous 1 mois pour les prélèvements dans l'environnement ;
- sous 2 semaines pour les analyses au point de rejet par un organisme COFRAC .

### **Article 9 : Autres contrôles**

Indépendamment des contrôles réalisés dans le cadre du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles additionnels soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

## Annexe 4 – Surveillance des eaux souterraines

### Article 1 : Programme de surveillance

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 6 piézomètres (puits P101, P105, P107 et S3, S6, S7 de la plate-forme industrielle de Mourenx).

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence					
	S3	S6	S7	P101	P105	P107
Hauteur piézométrique	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
pH	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Nitrate	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Nitrite	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Azote Kjeldhal	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Orthophosphates	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Indice d' hydrocarbures	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Fer	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Manganèse	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Arsenic	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Oxygène dissous	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Potentiel rédox	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle			
Toluène	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Valéronitrile	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

DPAN	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Bromure de propyle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

#### **Article 2 : Dispositions en cas de pollution des sols**

Des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) dans les puits P101, P105, P107, S3, S6 et S7 ;

Les analyses sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. Ces déterminations sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement, ou bien dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 3 : Intégration au programme de surveillance de la plate-forme**

Le dispositif décrit à l'article 1 de la présente annexe peut être commun avec celui de la plate-forme Chem'Pôle64 sous réserve de l'existence d'une convention entre SANOFI CHIMIE et le gestionnaire de la plate-forme en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

